



# Note d'information

## **2023 : Loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables - APER**

Promulguée en mars 2023, la loi APER fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Grâce à la loi APER, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Toutes les communes peuvent ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Les énergies renouvelables présentent des formes variées permettant à chaque collectivité de développer des projets adaptés à son territoire. Pour la production d'électricité renouvelable : l'éolien et le photovoltaïque, pour la production de chaleur renouvelable : bois-énergie, méthanisation, géothermie profonde ou de surface, solaire thermique, réseau de chaleur.

Les porteurs de projet seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- D'abord, parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergie renouvelable.
- Ensuite, parce que le Gouvernement mettra en place des « facilitations » (ou accompagnements spécifiques) pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

### **Les grands enjeux de la loi APER**

- Présenter un potentiel (énergétique) susceptible de favoriser le développement de la production.
- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements.
- Renouveler l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables pour chaque période de 5 ans de programmation pluriannuelle de l'énergie.
- Ces zones d'accélération contribueront à atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

## Atteindre les objectifs énergétiques fixés par la loi

La définition des zones d'accélération des énergies renouvelables participe à la réponse mise en place par la France pour atteindre les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 17 août 2015 et qui fixe des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables.

Il s'agit d'un moyen d'afficher la contribution de la commune à l'atteinte des objectifs :

- nationaux (programmation pluriannuelle de l'énergie) de production d'énergie renouvelable.
- régionaux (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)
- locaux (Plan Climat Air Energie Territorial du Grand Cahors),

Catégorie d'impact environnemental	Objectif national	Objectif Grand Cahors 2030	Objectif Grand Cahors 2050
Maîtrise de la consommation d'énergie finale	-20 % par rapport à 2012 (LTECV)	-24% par rapport à 2017	-55 % par rapport à 2017
Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage	Multiplier par 2 le rapport production locale/consommation locale : Passer de 16% en 2016 à 32% en 2030 (LTECV)	Multiplier par 2 : Passer de 14 % en 2017 à 35 % en 2030	100 % en 2050

*Extrait du PCAET du Grand Cahors  
STRATEGIE DE TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE*

## Les filières définies sur Cahors

Afin de répondre aux objectifs portés par la loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (loi APER) et à la demande de l'État, la ville de Cahors a défini les zones où elle souhaite prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Pour le territoire cadurcien et au regard de ses spécificités géographiques et urbaines, des zones d'accélération ont été définies pour les filières énergétiques suivantes :

- Energie Solaire (installations en toiture, en ombrière et au sol)
- Réseau de chaleur urbain
- Hydroélectricité

En application de l'article L141-5-3 du Code de l'Énergie, la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables doit être portée à la concertation du public. Toutes les modalités de concertation sont consultables sur : <https://cahorsagglo.fr/sur-le-chemin-de-la-transition-ecologique>

## Suite à la concertation

A l'issue de la concertation, les zones d'accélération des EnR proposées seront communiquées à la communauté d'Agglomération du Grand Cahors qui tiendra un débat sur leur cohérence avec le projet de territoire.

Monsieur le Maire présentera ensuite le bilan de ces étapes au conseil municipal qui délibèrera sur l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables retenues. Cette délibération définissant les zones d'accélération communales sera alors transmise au référent préfectoral afin d'établir une cartographie départementale qui sera transmise pour avis au Comité régional de l'énergie.

In fine, l'adoption définitive par arrêté préfectoral est prévue entre fin 2024 et début 2025.

**IMPORTANT** : Il est précisé que la définition des zones d'accélération des ENR ne se substitue pas aux règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.

Les installations potentielles liées à l'exploitation de ces filières sont soumises à autorisation d'urbanisme et doivent donc respecter le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et toutes autres règles ou législation en vigueur (règles d'implantation, de hauteur, d'emprise, protections patrimoniales, avis Architecte des Bâtiments de France, servitudes d'utilité publique, ...).